

**Rectorat de l'académie
de Poitiers
Direction des services
départementaux de l'éducation
nationale de la Vienne**

**Division des examens et concours
DEC 3
Bureau des examens
professionnels**

Affaire suivie par

Bahija El Azzouzi
Chef de bureau
05.16.52.64.12
[examens.professionnels@ac-
poitiers.fr](mailto:examens.professionnels@ac-poitiers.fr)

Coralie Groussin
05.16.52.64.64
pole.bac.pro@ac-poitiers.fr

Christelle Richard
05.16.52.64.53
pole.sah@ac-poitiers.fr

**Rectorat de Poitiers
Adresse postale**
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40625
86022 Poitiers cedex

17 octobre 2017

Références :

Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014
Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages
Arrêté du 10 février 2009 relatif aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au baccalauréat professionnel
Arrêté du 24 avril 2002 relatif à l'organisation et horaires d'enseignement dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant aux CAP
Article D4153-2 du code du travail

Destinataires

Pour attribution
Messdames et messieurs les chefs d'établissement
Pour information
Monsieur Anxionnaz, doyen des IEN-ET Rectorat

Sommaire

I. Durée réglementaire des périodes de formation en milieu professionnel
II- Modalité de signalement d'une non réalisation de PFMP et le cas échéant, d'une demande de dérogation
III-Conséquence d'une non réalisation de PFMP et d'une décision de refus de dérogation
IV-Report des PFMP

Pièce jointe

- **Annexe 1** : formulaire de signalement de non respect par un candidat de la PFMP
- **Annexe 2** : liste des spécialités de baccalauréat professionnel dont la réglementation prévoit une non validité

I- Durée réglementaire des périodes de formation en milieu professionnel

La réalisation des périodes de formation en milieu professionnel des élèves, stagiaires de la formation continue ou apprentis, est obligatoire pour la délivrance du diplôme.

La durée réglementaire déterminée en nombre de semaines à organiser sur le cycle de formation est fixée par la réglementation générale des diplômes et les règlements particuliers de chaque spécialité :

- pour le baccalauréat professionnel : 22 semaines avec le diplôme intermédiaire inclus, soit 6 semaines pour le BEP et 8 pour le CAP ;
- pour le CAP : selon le règlement de l'examen entre 12 et 16 semaines ;
- pour la mention complémentaire entre 12 et 18 semaines.

Les candidats engagés dans un cursus de préparation à un examen de la voie professionnelle doivent être informés que leur formation repose à la fois sur des enseignements dispensés en centre de formation et sur des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP).

Le suivi de ces périodes de stage relève de votre responsabilité. En cas de manquement à cette obligation et afin d'être opposable juridiquement aux intéressés le cas échéant, il vous appartient d'effectuer les rappels nécessaires qui doivent faire l'objet d'une traçabilité écrite, dès qu'il apparaît que le nombre de semaines requises par la réglementation risque de ne pas être respecté. Cette traçabilité devra permettre d'apporter la preuve d'une remise en main propre par tous moyens que vous jugerez appropriés (par exemple remise dans l'établissement d'une lettre de rappel et/ou d'un compte rendu d'entretien contre signature ou envoi par recommandé avec accusé de réception). Lorsque le candidat à l'examen est mineur, vous devez en informer officiellement ses représentants légaux selon les mêmes modalités.

II- Modalité de signalement d'une non réalisation de PFMP et le cas échéant, d'une demande de dérogation

L'article L. 124-15 du code de l'éducation prévoit que « lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel ou son stage pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'autorité académique (...) valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus, ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible ».

Dans le cas où la durée de la PFMP ne serait pas conforme à la réglementation, vous devez le signaler au moyen du formulaire ci-joint.

Lorsque les motifs de cette non réalisation relèvent des cas prévus par la loi citée supra ou exceptionnellement d'autres cas qui vous paraîtraient justifiés, vous devez également préciser en lien avec l'équipe pédagogique au verso du formulaire les modalités alternatives que vous avez mises en place, le report de la fin de la PFMP envisagé.

Ce formulaire est à transmettre au secrétariat des IEN-ET le plus tôt possible et au plus tard le 2 mai de l'année de l'examen à l'adresse suivante : [**ien@ac-poitiers.fr**](mailto:ien@ac-poitiers.fr)

L'avis sera instruit par l'IEN-ET en charge du diplôme. En cas d'avis favorable de l'inspecteur pour une dérogation, vous le recevrez directement du secrétariat des IEN-ET par voie électronique. Le candidat en sera alors informé par vos soins.

En cas d'avis défavorable de l'inspecteur pour une dérogation ou une situation de non réalisation dûment constatée par mes services suite à votre signalement, le bureau des examens professionnels fera parvenir directement aux candidats concernés un courrier les informant des conséquences sur les conditions de délivrance du diplôme. Vous serez destinataire en copie de ce courrier.

J'attire votre attention sur le fait que le formulaire de signalement doit être joint au livret scolaire du candidat. La partie réservée aux PFMP sera complétée par l'équipe pédagogique.

III-Conséquence d'une non réalisation des PFMP et d'une décision de refus de dérogation

Pour le baccalauréat professionnel, la note « NV » (Non Validé) sera à renseigner par l'évaluateur pour la ou les sous-épreuves qui évaluent la formation en milieu professionnel pour les spécialités indiquées en annexe 2.

Pour les autres diplômes et spécialités, je vous remercie de contacter le bureau des examens professionnels afin que la situation soit étudiée en fonction du référentiel de l'examen.

IV-Report des PFMP

Le report des PFMP est possible sur les périodes de vacances scolaires, en effet l'article D. 4153-2 du code du travail précise que :

« L'emploi du mineur est autorisé uniquement pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins quatorze jours ouvrables ou non et à la condition que les intéressés jouissent d'un repos continu d'une durée qui ne peut être inférieure à la moitié de la durée totale desdites vacances. »

Par ailleurs, pendant la période de report, l'élève stagiaire doit être couvert par l'assurance responsabilité civile prévue à la convention de stage comme en période initiale de stage.

Je vous remercie, par avance, ainsi que tous vos collaborateurs, pour la contribution que vous apporterez au bon déroulement du suivi des PFMP.

Pour la rectrice et par délégation,
la cheffe de la division
des examens et concours



Valérie HULIN

